

**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHEFORT**

Pôle des sécurités

Affaire suivie par Joris Nueil

Tél : 05 46 27 46 31

joris.nueil@charente-maritime.gouv.fr

à

Monsieur le Maire

17780 SAINT-NAZAIRE-SUR-  
CHARENTE

Rochefort, le 27 avril 2021

**Objet** : Notification de procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**PJ** : 1

La commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, a émis, à l'issue de sa visite du 06 avril 2021, **un avis favorable à la poursuite de l'exploitation** de l'établissement suivant :

**CENTRE HEBERGEMENT FONTAINE LUPIN  
3 Les Fontaines**

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du procès-verbal s'y rapportant.

Il vous appartient de notifier ce procès-verbal à l'exploitant, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception et de tirer de ses conclusions, en vertu de vos pouvoirs de police, les conséquences que vous jugerez opportunes sous votre responsabilité.

Pour le sous-préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Nora EL HARCHI





**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public  
(article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : **6 avril 2021**

Type de la visite : **Visite périodique**

Réf. : E375.00003

Etablissement : **CENTRE HEBERGEMENT FONTAINE LUPIN**

Adresse détaillée : **3 Les Fontaines - 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente**

Téléphone : **09 72 88 64 21**

Propriétaire : **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

Exploitant : **Compagnons des Jours Heureux**

Direction unique (R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation) : **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Etablissement à R+1 comprenant :

Au rez-de-chaussée :

- Un accueil
- Des chambres dont :
  - § 6 chambres (6 couchages) 36 couchages
  - § 1 chambre (4 couchages)
  - § 1 chambre (2 couchages adultes)
  - § 1 chambre (1 couchage adulte)Total : 43
- 3 chambres pour personnes à mobilité réduite
  - § 1 chambre (2 couchages adultes)
  - § 1 chambre (3 couchages)
  - § 1 chambre (4 couchages)Total : 9
- Deux salles de classe
- Une salle à manger
- Une cuisine fermée

Au 1er Etage :

- 10 chambres (à 6 couchages) 60 couchages
- 2 chambres (à 2 couchages adultes) 4 couchages
- Total : 64

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques.

Les moyens de secours comprennent des extincteurs et un système de sécurité incendie de catégorie A comprenant une détection généralisée.

Une bâche de 240 M<sup>3</sup> est en cours d'installation pour la DECI

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : **122** (public : 117 dont 117 en hébergement ; personnel : 5)

TYPE : R CATEGORIE : 4

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **24 Juillet 2018**

Réglementation applicable :

**Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

**Arrêté du 4 juin 1982 : ERP du type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)**

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

- Document de synthèse du registre de sécurité
- Registre de sécurité
- Rapports de visite des organismes agréés et des techniciens compétents concernant les vérifications des installations techniques et moyens de secours.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :**

1/ Réaliser la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) restituant en tout temps un débit de 108 m<sup>3</sup>/h ou par une réserve de 216 m<sup>3</sup> minimum. Quel que soit le moyen utilisé, celui-ci doit être implanté en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et distant au maximum de 200 mètres de la construction projetée, distance mesurée par un cheminement praticable et utilisable en tout temps. En cas d'implantation d'une citerne, celle-ci doit être équipée d'une vanne de remplissage (ou de réalimentation), d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, être signalée et accessible en permanence (Art MS5 et arrêté préfectoral du 17 mars 2017) → N'est pas finalisé mais une bache de 240 M<sup>3</sup> est en cours d'installation.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :**

Essai de la coupure générale électrique : RAS

Au cours de cette coupure électrique, l'alarme incendie a été activée via un détecteur incendie de l'entrée : RAS

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté d'anomalie majeure.

**SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

Les chambres accessibles aux personnes en situation de handicap sont en rez-de-chaussée. L'évacuation extérieure est réalisable avec l'aide humaine si besoin.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Cet établissement d'hébergement saisonnier ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à son exploitation.

Les vérifications réglementaires obligatoires des installations techniques et des moyens de secours sont réalisées régulièrement et les prescriptions levées.

Cela limite l'éclosion d'un incendie due aux installations techniques.

L'ensemble de l'établissement possède une détection incendie généralisée excepté les sanitaires. Cela permet le déclenchement de l'alarme incendie précoce notamment la nuit et la mise en œuvre de l'évacuation du public.

Les personnels sont formés à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation du public. Ils seront reformés avant l'ouverture au public. Cela permet une réactivité rapide des encadrants et personnels en cas de sinistre.

La présence nocturne sur place de la gestionnaire permet une coordination de la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'évacuation du public.

La DECI, qui était défailante dans le secteur, sera dimensionnée par la pose d'une bache d'un volume de 240 m<sup>3</sup>. Cela permettra aux secours de bénéficier d'un point d'eau à proximité immédiate de l'établissement.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

#### **AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

#### **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

1. Fournir à la commission d'arrondissement, via la mairie de St Nazaire sur Charente, la déclaration des effectifs reçus ainsi que la répartition de ceux-ci aux différents niveaux.  
(GE 1, R 2)
2. Poursuivre les vérifications réglementaires des installations techniques et des moyens de secours et lever rapidement les éventuelles prescriptions.  
(GE 6)
3. Former les personnels à la conduite à tenir en cas de sinistre avant la réouverture au public de l'exploitation.  
(MS 51)
4. Finaliser la DECI en installant une bache incendie à l'air libre de 240 m<sup>3</sup> à proximité immédiate de l'établissement. Contacter le SDIS 17 pour les essais et la validation sur Hydraclic.

#### **RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :  
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

**Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :**

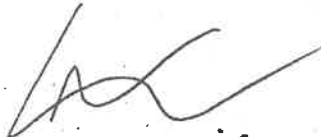
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

*Par le sous-préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire administratif*



Joël Nueil